



RÈGLEMENT NUMÉRO 730
(adopté par résolution 100-03-2016)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE ZONAGE NUMÉRO 382
PRÉVOYANT LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS ET LA
PROTECTION DES PAYSAGES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, dans sa vision de développement, entend préserver des espaces naturels et la qualité des paysages sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE certaines zones du règlement de zonage ne comportent pas de dispositions relatives à la préservation des espaces naturels et la protection des paysages;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir/modifier des dispositions en ce sens au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Despard, le 12 janvier 2016, pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 3 mars 2016 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédérick Pigeon et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de zonage numéro 382 prévoyant la préservation des espaces naturels et la protection des paysages » et porte le numéro 730 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de prévoir/modifier des dispositions relatives à la préservation des espaces naturels par zones et la protection des paysages.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4a.8 SE RAPPORTANT À LA ZONE RLM

L'article 7.4a.8 ayant pour titre « Coefficient d'occupation du sol » est modifié par le libellé suivant :

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires.

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 7.4a.10 SE RAPPORTANT À LA ZONE RLM

L'article 7.4a.10 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.7 SE RAPPORTANT À LA ZONE VA

L'article 7.7.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites

latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.8.7 SE RAPPORTANT À LA ZONE VR

L'article 7.8.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.10.8 SE RAPPORTANT À LA ZONE PA

L'article 7.10.8 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Font exception aux dispositions du présent article les emplacements utilisés à des fins agricoles.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres de toute construction.

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 7.11.11 SE RAPPORTANT À LA ZONE RU

L'article 7.11.11 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres

de toute construction.

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12.10 SE RAPPORTANT À LA ZONE TM

L'article 7.12.10 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.13.7 SE RAPPORTANT À LA ZONE MB

L'article 7.13.7 ayant pour titre « Espace naturel » est modifié par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation

applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 7.14.4 SE RAPPORTANT À LA ZONE REC

L'article 7.14.4 ayant pour titre « Espace naturel » est ajouté par le libellé suivant :

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel. Plus spécifiquement, une zone tampon boisée incluse dans ce pourcentage, d'une profondeur de dix (10) mètres le long des limites de terrain (avant, latérales et arrière), exception faite de l'entrée permettant l'accès au site, doit demeurer à son état naturel.

Font exception à cette règle les travaux de déboisement requis pour des travaux d'arpentage et d'érection de clôture le long des limites latérales et arrière de terrain. Dans de tels cas, une profondeur d'un et demi (1,5) mètre longeant les limites de terrain à l'intérieur de la zone tampon peut être déboisée.

Si une partie de la zone tampon se voit amputée d'une superficie pour la construction de bâtiments, la mise en place d'une installation septique et/ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau jusqu'à la limite de la marge de recul minimale applicable, selon la réglementation applicable, une superficie équivalente doit être ajoutée à ladite zone tampon sur le site.

Sur un emplacement de plus de trente pour cent (30%) de pente moyenne, aucun déboisement n'est autorisé.

Dans le cas d'une coupe forestière, le prélèvement d'arbres matures, jusqu'à concurrence de 25% des tiges ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à une hauteur d'un et un tiers (1,3) mètre au-dessus du niveau du sol, est également autorisé à l'intérieur de la zone tampon mais à l'extérieur d'une distance de cent (100) mètres de toute construction.

Finalement, dans le cas où les travaux de coupe forestière s'échelonnent dans le temps, le calcul du pourcentage des superficies déboisées doit tenir compte des coupes effectuées depuis les dix (10) dernières années, à moins d'un rapport d'un ingénieur forestier démontrant que certaines superficies déboisées sont redevenues sous couvert forestier mature.

ARTICLE 14 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 382 de la Municipalité de Saint-Damien est modifié à la « Grille des spécifications » en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



André Dutremble
Maire



Diane Desjardins
Directrice générale

Avis de motion :	12 janvier 2016
Consultation publique :	3 mars 2016
Adoption :	8 mars 2016
Approbation MRC :	<i>13 avril 2016</i>
Publication :	<i>18 avril 2016</i>
Entrée en vigueur :	<i>13 avril 2016</i>

